



Bruxelles 7.7.2022
C(2022) 4598 final

<p>Dans la version publique de la présente décision, des informations ont été supprimées conformément aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ces articles concernent notamment la non-divulgaration des informations couvertes par le secret professionnel. Les informations supprimées sont indiquées au moyen de crochets [...].</p>		<p>VERSION PUBLIQUE</p> <p>Ce document est publié uniquement pour information.</p>
---	--	--

Objet: Aide d'État SA.63903 (2021/NN) – France
Taux d'accise réduit sur le rhum traditionnel produit dans les départements et régions d'outre-mer (2022-2027)

Madame la Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Suite à des échanges de pré-notification, les autorités françaises ont notifié à la Commission par courrier électronique daté du 6 décembre 2021, leur intention de mettre en place un nouveau régime de taux d'accise réduit sur le rhum traditionnel produit dans certaines régions ultrapériphériques de l'UE à savoir les départements et régions d'outre-mer de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ("DROM") pour la période 2022-2027 ("la mesure").
- (2) Les autorités françaises ont fourni des informations supplémentaires les 14 janvier 2022, 13 avril, 23 mai et 10 juin 2022, suite aux courriers de la Commission en date des 7 janvier, 10 février, 4 mai et 9 juin 2022.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

- (3) L'objectif de la mesure est de soutenir la filière économique du rhum dans les DROM, régions ultrapériphériques françaises, et plus largement de soutenir les

Son Excellence Madame Catherine Colonna,
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay 75351
PARIS - FRANCE

économies locales. Concrètement, la mesure vise à maintenir un débouché commercial pour les rhums traditionnels des DROM sur le marché métropolitain, dans un contexte de concurrence accrue, en agissant directement au niveau du prix du produit au consommateur.

- (4) Cette mesure est mise en place suite à la décision du Conseil du 16 novembre 2020 autorisant la France à appliquer, pour certaines taxes indirectes, un taux réduit pour le rhum traditionnel produit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à la Réunion ("Décision du Conseil")¹. Cette décision autorise la France à déroger à la directive 92/84/CEE du Conseil et à appliquer, aux rhums traditionnels produits dans les DROM, un taux d'accise réduit inférieur au taux plein sur l'alcool prévu à l'article 3 de cette directive, ainsi qu'un taux réduit d'imposition d'une taxe accessoire 'cotisation sur les boissons alcooliques' (aussi connue comme 'vignette de sécurité sociale ("VSS")). Le rhum traditionnel visé par cette dérogation du Conseil est défini conformément à l'annexe I, point 1 g) i), du règlement (UE) 2019/787 du 17 avril 2019², à savoir un rhum produit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion à partir de canne à sucre récoltée sur le lieu de fabrication, présentant une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur ("HAP") et un titre alcoométrique volumique de 40 % ou plus³.

2.1 Nature et administration de la mesure

- (5) La mesure consiste en une application d'un taux réduit de 50 % maximum des droits d'accise⁴ lors de la mise à la consommation du rhum traditionnel produit dans les DROM, dans la limite d'un plafond exprimé en volume, fixé par la Décision du Conseil (contingent annuel de 153 000 HAP)⁵. Les rhums traditionnels des DROM ne bénéficient en revanche pas d'une réduction du tarif de la VSS (fixé à EUR 579,96 par HAP), également autorisée par la décision du Conseil⁶.

¹ Décision (UE) 2020/1791 du Conseil du 16 novembre 2020 autorisant la France à appliquer, pour certaines taxes indirectes, un taux réduit au rhum « traditionnel » produit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion (JO L 402 du 3.12.2020, p. 7).

² Règlement (UE) 2019/787 du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) no 110/2008 (JO L 130 du 17.5.2019, p. 1).

³ Article 2 de la Décision du Conseil.

⁴ L'article 3 de la Décision du Conseil autorise la France à mettre en place deux exemptions relatives au droit d'accise et à la cotisation sur les boissons alcooliques (VSS) : ces deux exemptions ne peuvent pas être inférieures de plus de 50 % au taux plein d'accise sur l'alcool ou au taux plein de la VSS sur l'alcool et, cumulées, ne peuvent donner un avantage fiscal supérieur à 50 % du taux plein sur l'alcool.

⁵ Article 3 de la Décision du Conseil.

⁶ Voir note de bas de page 4.

- (6) La mesure s'inscrit dans la suite du soutien apporté par les autorités françaises à la filière économique du rhum à travers les régimes précédents de taux d'accise réduit, régimes autorisés à plusieurs reprises par la Commission⁷. La dernière autorisation en date porte sur la période 2014-2021⁸.
- (7) La direction de la législation fiscale du Ministère français de l'Économie, des Finances et de la Relance est en charge de l'administration de la mesure.

2.2 Durée et budget de la mesure

- (8) La mesure couvre la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027.
- (9) Le budget annuel prévu est de maximum 150 millions d'euro.

2.3 Base juridique

- (10) La mise en place de la mesure est fondée sur l'article L. 313-25 du code des impositions sur les biens et services⁹.

2.4 Bénéficiaires

- (11) Les bénéficiaires de la mesure sont les producteurs de rhum traditionnel, à savoir 25 distilleries réparties dans les différents DROM et commercialisant leur production en France métropolitaine.
- (12) Les entreprises en difficulté¹⁰ sont exclues du bénéfice de la mesure. Le bénéfice de la mesure est également suspendu pour toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure déclarée incompatible avec le marché intérieur par une décision de la Commission jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur et les intérêts de récupération correspondants.

2.5 Description détaillée de la mesure

- (13) Les alcools et autres boissons alcooliques font l'objet de contributions indirectes, conformément à la législation fiscale nationale. Le droit applicable aux rhums est un droit d'accise, ou de consommation. Son taux est revu annuellement et inscrit en France au Code des impositions sur les biens et services. Ce taux est déterminé en fonction du taux de croissance de l'indice INSEE des prix à la consommation. Le niveau d'accises sur les boissons alcooliques est fixé actuellement à EUR 1 806,28 par HAP.

⁷ Décision (2002)2601 final du 17 juillet 2002 dans le cas SA.13788 (JO C 252 du 19.10.2002, p. 17) ; Décision C(2007)647 final du 27 juin 2007 dans le cas SA.21524 (JO C 15 du 22.1.2008, p. 1).

⁸ Décision C(2014)6431 final du 28 octobre 2014 dans le cas SA.38641 (JO C 418 du 21.11.2014, p. 1), prolongée par la décision C(2020) 8365 final du 25 novembre 2020 dans le cas SA.59020 (2020/N) – France - Modification de l'aide SA.36511, SA.38641, SA.41259, SA.42322, SA.46552, SA.47753, SA.48238, SA.49180 (JO C 25 du 22.1.2021, p. 8).

⁹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044603513

¹⁰ Au sens des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1).

- (14) En application de la mesure, et dans le cadre de la dérogation accordée par la Décision du Conseil, ce taux est réduit de 50 % maximum pour la mise à la consommation des rhums traditionnels des DROM et est fixé actuellement à EUR 903,64 par HAP.
- (15) En euros par litre d'alcool pur ("LAP") de rhum traditionnel, le montant d'aide est calculé comme suit:

Taux d'accise alcools (EUR/LAP)	A		18,0628
Taux d'accise réduit (EUR/LAP)	B		9,0364
Aide (EUR/LAP)	C	A- B	9,0264

- (16) Selon les autorités françaises, la mesure contribue au développement régional des régions ultrapériphériques concernées: le soutien apporté par la mesure est indispensable à la filière canne-sucre-rhum, important pourvoyeur d'emplois dans des régions et départements où les taux de chômage sont encore très élevés (20,5 % en Guadeloupe, 14,9 % en Martinique, 19,9 % en Guyane et 21,3 % à La Réunion¹¹). Les 25 distilleries emploient directement 1 500 équivalents temps plein et font vivre plusieurs milliers de planteurs de canne à sucre. En prenant en compte les emplois indirects, la production de rhum dans les DROM, qui recouvre quasi exclusivement du rhum traditionnel, génère actuellement 8 000 emplois en Guadeloupe, 200 en Guyane, 4 000 en Martinique et 10 000 à La Réunion. Le rhum traditionnel constitue un des premiers postes d'exportation des DROM (20 % du volume pour les Antilles et 8 % pour La Réunion)¹².
- (17) Au-delà de la seule filière canne-sucre-rhum, l'activité de production de rhum contribue également à l'essor du tourisme, secteur-clef des économies locales, particulièrement dans les Antilles ('spiritourisme', visites des distilleries).
- (18) Selon les autorités françaises, la mesure est indispensable dans un contexte commercial très rude: en dépit de la dynamique du marché global du rhum au niveau mondial, les parts de marché des rhums traditionnels des régions ultrapériphériques françaises se sont érodées de moitié entre 1986 et 2016 au profit des rhums des pays tiers. Cette tendance se confirme également sur le marché métropolitain qui demeure le principal débouché de la filière, la part de marché des rhums traditionnels des DROM ayant reculé de 11 % entre 2012 et 2017.
- (19) Selon les autorités françaises, sans l'aide fiscale, les rhums traditionnels des DROM seraient progressivement évincés du marché métropolitain au profit de produits de pays tiers, à moindres coûts de production. Cela ferait peser un risque lourd sur la survie de la filière rhum, déstabiliserait fortement la filière canne-sucre et aurait un impact sur l'emploi considérable. En effet, la filière canne-sucre serait très déstabilisée puisqu'elle perdrait le débouché que représentent aujourd'hui les distilleries, les planteurs seraient contraints de reporter leur production vers les industries sucrières déjà sous tension et qui perdraient également le débouché de vente de mélasse.

¹¹ Source: IEDOM, IEOM, Tableau de bord des outre-mer 2020, rubrique marché du travail, données INSEE, ISEE, ISPF et STSEE.

¹² Source: IEDOM, 2020, douane.

- (20) Dès lors, la mesure, en agissant directement au niveau du prix du produit au consommateur, et de fait conçue pour maintenir un débouché commercial pour les rhums traditionnels des DROM sur le marché métropolitain, demeure nécessaire dans ce contexte concurrentiel selon les autorités françaises. Elle vise plus précisément à compenser pour les producteurs de rhum traditionnel les surcoûts additionnels de production auxquels ils font face, liés aux handicaps structurels des régions ultrapériphériques concernées, y compris les surcoûts de distribution sur le marché métropolitain rencontrés par les distilleries.
- (21) Les autorités françaises considèrent qu'il s'agit d'un régime d'aide régionale au fonctionnement qui doit être examiné sur le fondement des Lignes directrices concernant les aides à finalité régionale du 29 avril 2021¹³, applicables à partir du 1^{er} janvier 2022 ("LDAFR 2022"). Elles ont fourni, à l'appui de la notification de la mesure, deux études de 2018 permettant d'identifier et de quantifier les surcoûts supportés par les producteurs de rhum traditionnel, qu'elles ont actualisées en tenant compte de la consommation actuelle, de la répartition du contingent entre rhum agricole et rhum de sucrerie et des tarifs légaux des taxes à la mise à la consommation¹⁴.
- (22) Trois catégories de coûts additionnels ont été identifiées: (i) le prix de revient additionnel de la matière première, (ii) les charges industrielles additionnelles, ainsi que (iii) les coûts additionnels liés à l'accès au marché. Ces coûts additionnels ont été déterminés en comparant les coûts relatifs du rhum traditionnel produit à partir du jus de canne à sucre (rhum agricole) et de la molasse (rhum de sucrerie) dans les DROM, et les coûts relatifs de la vodka, alcool blanc produit en France métropolitaine (en l'absence de production de rhum en France métropolitaine).
- (23) La première catégorie desdits coûts additionnels, à savoir le prix de revient additionnel de la matière première, tient à la faible superficie, au relief accidenté et à la pression sur le foncier dans les DROM qui rendent le coût de production de la matière première, la canne, très élevé. La dénomination d'origine, condition pour qualifier le rhum de 'traditionnel', impose aux distilleries des DROM de s'approvisionner exclusivement en matière première provenant de leur région (considérant (4)) et les empêche donc d'avoir recours à l'importation de matière première. A ce surcoût s'ajoute celui lié au retrait définitif de l'asulox, produit utilisé jusqu'en 2016 par les planteurs de canne à sucre pour désherber les rangs de canne. La filière a donc subi un important surcoût lié au coût des alternatives disponibles pour le désherbage qui s'est traduit dans le prix de vente de la canne aux distilleries. Les autorités françaises ont calculé le surcoût à l'hectare et l'ont ramené à la bouteille et au litre d'alcool pur. Les autorités françaises ont estimé le surcoût d'approvisionnement en matière première à EUR 0,40/bouteille, et de EUR 1,01/LAP.
- (24) La deuxième catégorie de coûts additionnels couvre des charges industrielles additionnelles liées aux charges de main d'œuvre de production et d'encadrement, d'énergie et de coût de traitement des effluents, aux équipements industriels

¹³ Communication de la Commission 2021/C 153/01, (JO C 153 du 29.4.2021, p. 1).

¹⁴ Étude Oxera et étude des inspections générales – Contrôle général économique et financier & Contrôle général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux – 2018.

surdimensionnés du fait d'économies d'échelle limitées dans les DROM, et aux coûts d'entretien et de maintenance plus élevés qu'en France métropolitaine du fait du climat tropical ou équatorial générant un vieillissement rapide des installations. Les événements climatiques extrêmes fréquents dans les DROM entraînent également des mesures de sécurité additionnelles, et un coût des assurances plus important. D'autres charges industrielles additionnelles de production ont été identifiées, liées à l'embouteillage dans l'aire de production qui implique l'importation de la matière sèche (bouteilles, bouchons, etc.) depuis la métropole. La main d'œuvre revient également plus cher en outre-mer qu'en France métropolitaine du fait de la technicité des opérations d'embouteillage en milieu humide.

- (25) Ces charges industrielles additionnelles s'expliquent également par le cycle de production des distilleries situées dans les DROM. En effet, ces distilleries produisent sur des périodes très courtes (3 à 4 mois) et dans des quantités limitées car elles sont dépendantes des cycles et du volume de production de la canne. Elles doivent donc constituer des capacités de stockage importantes pour assurer la commercialisation de leurs rhums traditionnels tout au long de l'année. Selon les autorités françaises, de manière générale, l'éloignement par rapport au marché métropolitain génère des coûts particulièrement élevés dus aux délais de transports des intrants (machines, pièces de rechange, matériaux de conditionnement, produits phytosanitaires etc.) et des unités de conditionnement. Les surcoûts relatifs au transport sont calculés après déduction de l'aide au fret. Les autorités françaises estiment ainsi que les surcoûts liés aux charges industrielles additionnelles sont de EUR 1,12/bouteille, et de EUR 2,61/LAP.
- (26) Le total des surcoûts de production (deux premières catégories de coûts additionnels) du rhum traditionnel dans les DROM identifiés par rapport à une production de spiritueux en France métropolitaine est ainsi estimé à EUR 1,52/bouteille et EUR 3,62/LAP.
- (27) En ce qui concerne la troisième catégorie de coûts additionnels (les surcoûts liés à l'accès au marché), les autorités françaises rappellent que cet accès dépend, en dehors des coûts de production, de l'importance de la marge que peut réaliser la distribution, en fonction du conditionnement et du degré d'alcool. Pour permettre à la production des DROM d'être présente sur les différents segments du marché et donc de lui assurer un débouché pérenne, tenant compte en cela des préférences des consommateurs et de leurs attentes vis-à-vis des rhums traditionnels¹⁵, la commercialisation est assurée selon une diversité de formats et de volumes d'alcool. Cette diversité nécessaire, et la teneur d'alcool plus forte des rhums traditionnels, étroitement liée à la typicité du produit, entraînent des taxes applicables à la consommation plus élevées, et constituent des surcoûts d'accès au marché propres au rhum traditionnel, en diminuant de fait la marge de la distribution qui assure le débouché du produit dans le marché métropolitain.
- (28) Les autorités françaises ont calculé les surcoûts en euros par bouteille dans la mesure où les surcoûts liés à l'accès au marché, au moment de la mise à la consommation ne sont mesurables que rapportés au format bouteille. Les différentes taxes applicables à la mise à la consommation ont été calculées pour

¹⁵ Les autorités françaises ont fourni, à l'appui de ces éléments une étude du cabinet Kantar- Étude montrant la sensibilité au prix des consommateurs de rhum, 2019.

chaque type de bouteille (formats et titrages variés), puis un coefficient a été appliqué en fonction de la répartition des types de bouteilles dans la commercialisation. Le poste de surcoût en euros par LAP lié à ces taxes a été obtenu en transposant son niveau exprimé initialement en euros par bouteille.

- (29) Le total en moyenne des surcoûts de commercialisation du rhum traditionnel identifiés par rapport au comparateur est ainsi estimé à EUR 3,02 par bouteille et EUR 7,63/LAP.
- (30) La totalité des surcoûts de production et de commercialisation du rhum traditionnel des DROM identifiés par rapport au comparateur est ainsi estimée à EUR 4,54/bouteille et EUR 11,25/LAP.
- (31) L'aide calculée par LAP (considérant (15)) couvre donc 80 % des surcoûts mesurés par LAP ci-dessus. Au total, en 2020, l'aide fiscale calculée à hauteur de la consommation de [100 000-153 000]* hectolitres d'alcool pur s'est établie à 119,3 millions d'euros. Les surcoûts eux ont été chiffrés en 2020 à [130-160] millions d'euros. Dans l'hypothèse où, en 2022, le plafond annuel autorisé par le Conseil de 153 000 HAP était atteint, l'aide atteindrait 138,1 millions d'euros pour des surcoûts chiffrés à 171,8 millions d'euros.
- (32) A la lumière de ces éléments, les autorités françaises considèrent que la mesure notifiée est proportionnée en ce qu'elle vient compenser les surcoûts liés à l'activité de production de rhum traditionnel dans les DROM et leur commercialisation sur le marché métropolitain par comparaison avec les coûts supportés par des productions similaires en France métropolitaine sans dépasser ces coûts admissibles identifiés.
- (33) Les autorités françaises ont indiqué que les éventuels effets négatifs de l'aide étaient limités.
- (34) En ce qui concerne un éventuel avantage à la grande distribution compte tenu de la nature de la mesure (réduction d'une taxe lors de la mise à la consommation), les autorités françaises précisent que la mesure ne bénéficie pas de manière préférentielle à la grande distribution, car celle-ci ne fait que répercuter les taxes sur le prix de vente au consommateur et ses marges n'en sont pas augmentées. La disparition de l'aide ne pénaliserait d'ailleurs pas la grande distribution, car elle se fournirait alors exclusivement auprès des fournisseurs de rhums d'autres origines. A cet égard, le rapport Oxera de 2017 indiquait que *"les marges sur les rhums de pays tiers sont en effet comparables à celles perçues sur le rhum des DROM. De plus, l'analyse d'autres spiritueux et des facteurs à l'œuvre ne permet pas de remettre en cause cette conclusion"*.
- (35) En ce qui concerne une éventuelle distorsion de concurrence vis-à-vis du rhum des pays tiers, les autorités françaises renvoient aux statistiques rappelées au considérant (18).
- (36) Au vu de ces éléments, elles considèrent que ces éventuels effets négatifs de l'aide seront compensés par ses effets positifs au soutien de la filière et des économies des DROM, exposés aux considérants (16) à (19).

* information confidentielle

2.6 Transparence

- (37) Les autorités françaises s'engagent à publier le texte de la mesure et de ses dispositions d'application, le nom de l'autorité d'octroi, le nom des bénéficiaires individuels, le montant d'aide par bénéficiaire et l'intensité de l'aide. En outre, conformément aux termes des LDAFR 2022, les autorités françaises confirment que les informations relatives aux aides individuelles couvriront tous les éléments listés à l'Annexe VIII desdites lignes directrices et ce, dans les délais impartis au paragraphe 140 des LDAFR 2022. Ces informations seront publiées sur le site du ministère des outre-mer ainsi que sur celui de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, dans la limite du respect du secret fiscal.

2.7 Évaluation

- (38) Une évaluation ex post peut se révéler nécessaire pour les régimes d'aides portant sur des montants d'aide élevés (budget pour une année donnée de plus de 150 millions d'euros ou budget de 750 millions d'euros sur la durée combinée du régime et de tout régime antérieur à celui-ci poursuivant un objectif similaire et couvrant une zone géographique similaire, à compter du 1^{er} janvier 2022) ou présentant des caractéristiques inhabituelles ou visant des changements importants en ce qui concerne le marché, la technologie ou la réglementation, de manière à contrôler si les hypothèses et conditions sur la base desquelles le régime a été jugé compatible avec le marché intérieur se vérifient, en particulier (i) la nécessité et l'efficacité de la mesure d'aide à la lumière de ses objectifs généraux et spécifiques (ii) l'incidence du régime sur la concurrence et les échanges, et l'absence d'effet contraire aux intérêts de l'Union¹⁶.
- (39) Compte tenu du budget et de la durée de la mesure, les autorités françaises ont joint à la notification un projet de plan d'évaluation, tenant compte des principes méthodologiques communs établis par la "Méthodologie commune pour l'évaluation des aides d'État" de la Commission¹⁷. Les principaux points du plan d'évaluation sont décrits ci-dessous.
- (40) Le plan d'évaluation décrit les objectifs du régime et énonce les questions sur lesquelles l'évaluation devra porter, à savoir les effets directs de l'aide, la proportionnalité et le caractère approprié de l'aide ainsi qu'un certain nombre d'effets indirects, y compris des effets de distorsion possibles de la concurrence.
- (41) En ce qui concerne les effets directs, le plan entend mesurer l'impact de l'aide sur la capacité de production et d'exportation des distilleries des DROM. En ce qui concerne les effets indirects, il entend mesurer l'impact indirect sur la croissance et l'emploi de l'ensemble de la filière canne-sucre-rhum.
- (42) Le caractère proportionnel et approprié de l'aide sera évalué en vérifiant si la compensation des surcoûts et la garantie d'un débouché commercial au rhum traditionnel auraient pu être obtenues avec une aide moindre ou une autre forme d'aide.

¹⁶ Paragraphes 143 et 145 des LDAFR 2022.

¹⁷ Document de travail des services de la Commission intitulé "Méthodologie commune pour l'évaluation des aides d'État", 28.5.2014, SWD (2014) 179 final.

- (43) Le plan d'évaluation décrit les indicateurs qui seront utilisés en relation avec les questions d'évaluation pour mesurer que les objectifs du régime sont atteints, ainsi que la méthodologie qui sera appliquée pour identifier l'impact de la mesure.
- (44) Les autorités françaises s'engagent à fournir les rapports suivants :
- (45) Elles remettront à la Commission, pour le 31 décembre 2022, un premier rapport intermédiaire. Il s'agira d'un document méthodologique rédigé sur la base du plan d'évaluation déjà soumis, il inclura des statistiques descriptives (si disponibles) ainsi qu'une description actualisée des données et des méthodologies qui seront utilisées pour l'évaluation. En particulier, ce rapport examinera la faisabilité et les contraintes relatives aux approches méthodologiques à utiliser pour le rapport final. La méthode retenue pour l'élaboration du rapport final d'évaluation fera l'objet d'une discussion et d'un accord avec les services de la Commission.
- (46) Un second rapport intermédiaire sera remis à la Commission pour le 30 septembre 2025: il s'agira du rapport de suivi à la Commission prévu à l'article 4 de la Décision du Conseil. Il comprendra l'ensemble des informations relatives aux surcoûts, aux autres subventions éventuellement accordées, l'incidence sur le budget public, l'incidence sur les performances économiques globales, les spécifications du régime, ainsi que les éventuelles irrégularités et plaintes que les autorités françaises pourraient relever.
- (47) Enfin, le rapport final présentera les résultats de l'évaluation d'impact et de l'efficacité du régime jusqu'en 2025. Ce rapport devra être remis pour le 30 mars 2027. Les autorités françaises ont confirmé que ce rapport final d'évaluation serait publié sur le site web du gouvernement, sous réserve des données confidentielles.

3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

3.1 Existence d'une aide d'Etat

- (48) Selon l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE ») sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- (49) La réduction du taux d'accise constitue un transfert de ressources d'Etat dans la mesure où l'État français renonce à des recettes qui lui auraient normalement été versées si le taux d'accise généralement applicable s'appliquait aussi au rhum traditionnel des DROM. Selon la jurisprudence¹⁸, le renoncement à des recettes qui auraient normalement été versées à l'État constitue un transfert de ressources d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

¹⁸ Jugement de la Cour de Justice du 16 mai 2000, France/Ladbroke Racing Ltd et Commission, C-83/98 P, EU:2000:248, points 48 à 52.

- (50) La mesure de réduction ne concerne que le rhum traditionnel produit dans les DROM et cible seulement ce produit, alors que des spiritueux produits en France sont soumis au taux plein d'accises. Les autorités françaises n'ont pas justifié une telle différence de traitement pour le rhum traditionnel au regard de la logique du système fiscal. Au contraire, l'objectif de la mesure est de compenser les coûts additionnels rencontrés par les producteurs de rhum traditionnel dans les DROM du fait de leur localisation dans les régions ultrapériphériques: il s'agit là d'un objectif de cohésion territoriale et sociale, extérieur au système fiscal. La mesure est dès lors sélective.
- (51) Le rhum traditionnel est en concurrence avec les autres types de rhum ainsi qu'avec d'autres boissons spiritueuses, boissons faisant l'objet d'échanges intra-communautaires: le régime en cause est dès lors susceptible d'affecter les échanges entre les États membres et de fausser la concurrence.
- (52) Par conséquent la mesure en cause constitue une aide d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

3.2 Légalité de l'aide

- (53) Sur la base des informations fournies par les autorités françaises, il apparaît que l'entrée en vigueur du nouveau plafond de 153 000 HAP autorisé par la Décision du Conseil ne pourra être effective qu'après la notification de la décision de la Commission approuvant l'aide, mais que le régime est toutefois en application depuis le 1^{er} janvier 2022. La Commission considère donc que la France n'a pas respecté ses obligations au regard de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE et apprécie la mesure notifiée comme une aide illégale.

3.3 Compatibilité de l'aide

- (54) Les autorités françaises ont notifié le régime comme une aide régionale au fonctionnement visant à soutenir la filière économique du rhum dans les DROM, régions ultrapériphériques françaises (considérant (3)). La compatibilité de la mesure sera donc appréciée sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE, au regard des LDAFR 2022¹⁹.
- (55) Selon le paragraphe 39 des LDAFR 2022, une mesure d'aide à finalité régionale ne peut être considérée comme compatible avec l'article 107, paragraphe 3, du traité que si elle contribue au développement régional et à la cohésion. Elle doit en outre avoir un effet incitatif, être nécessaire pour remplir l'objectif poursuivi, avoir un caractère approprié, être proportionnée, et ses effets négatifs éventuels sur la concurrence et les échanges doivent être inférieurs aux effets positifs. Enfin, l'aide doit être transparente.

3.3.1 Contribution au développement régional et à la cohésion territoriale

- (56) Selon les termes des LDAFR 2022, pour ce qui concerne spécifiquement les aides au fonctionnement, elles ne promeuvent le développement des zones assistées que si les défis auxquels font face ces dernières sont clairement définis au préalable,

¹⁹ Voir considérant (21) et note de bas de page 12.

ce qui est le cas pour les régions ultrapériphériques: l'article 349 du TFUE a en effet identifié les contraintes spécifiques à ces régions, à savoir l'éloignement, l'insularité, la faible superficie, le relief et le climat difficiles et la dépendance économique à l'égard d'un petit nombre de produits. Les LDAFR 2022 exigent également que les États membres définissent les coûts supplémentaires spécifiques liés à ces contraintes permanentes et que le régime d'aides régionales au fonctionnement vise à compenser.

- (57) La Commission note que les autorités françaises ont argumenté l'importance de la production de rhum traditionnel pour les économies des DROM (considérants (16) et (17)), et ont identifié les coûts additionnels rencontrés par les producteurs de rhum traditionnel découlant des contraintes des DROM liés à leur statut ultrapériphérique (considérants (22) à (30)).
- (58) La mesure répond donc aux exigences des paragraphes 54 et 56 des LDAFR 2022 en ce qui concerne la contribution de la mesure au développement régional.

3.3.2 *Effet incitatif*

- (59) Selon les LDAFR 2022, en ce qui concerne les régimes d'aides au fonctionnement, l'aide est considérée comme ayant un effet incitatif s'il est vraisemblable qu'en l'absence d'aide, le niveau d'activité économique dans la zone concernée serait fortement réduit en raison des problèmes que l'aide vise à résoudre, sous réserve que ces problèmes aient été préalablement identifiés et documentés.
- (60) La Commission considère que les autorités françaises ont apporté les éléments permettant de justifier que l'aide, en ciblant le prix de vente des rhums traditionnels des DROM, permet d'assurer leur maintien dans les différents segments de marché. Sans cette aide, l'activité de production de rhum traditionnel dans les DROM serait menacée d'extinction dans la mesure où elle ne pourrait plus faire face à la concurrence des produits des pays tiers qui ne subissent pas les mêmes surcoûts (considérants (18) à (20)). L'impact indirect de l'absence d'aide sur la filière canne-sucre-rhum dans sa globalité a également été démontrée (considérants (16) et (17)).
- (61) La mesure répond donc aux exigences des paragraphes 73 et 74 des LDAFR 2022 en ce qui concerne son effet incitatif.

3.3.3 *Nécessité de l'intervention de l'État*

- (62) Les DROM sont des régions ultrapériphériques reconnues par l'article 349 TFUE et sont définies comme des régions «a» sur la carte française des aides à finalité régionale²⁰. Ce sont donc des régions pour lesquelles la Commission estime que le marché n'atteint pas les objectifs, à savoir un niveau suffisant de développement économique et de cohésion territoriale, sans intervention de l'État, comme rappelé au paragraphe 77 des LDAFR 2022. En conséquence, les aides octroyées dans ces zones sont considérées comme nécessaires.

²⁰ Décision C(2022) 288 final du 21 janvier 2022 dans le cas SA.100838 (2021/N) – France – Carte des aides à finalité régionale pour la France (1^{er} janvier 2022 – 31 décembre 2027), JO C 060 du 4.2.2022, p. 31).

3.3.4 *Caractère approprié des aides à finalité régionale*

- (63) Les contraintes structurelles des DROM se traduisent dans les coûts additionnels d'exploitation auxquels les entreprises doivent faire face et qui obèrent de manière permanente la compétitivité des rhums traditionnels. L'octroi d'un avantage économique plutôt que le recours à des instruments non financiers est donc plus approprié pour répondre à cette difficulté. L'actuel dispositif d'aide fiscale constitue une réponse efficace dans la mesure où il compense une majorité de ces surcoûts structurels auxquels sont confrontés les producteurs et permet le maintien des rhums traditionnels des régions ultrapériphériques françaises sur le marché métropolitain des spiritueux en réduisant les droits d'accise qui impactent le prix de mise à la consommation de ces rhums. En effet, l'aide est construite de manière à assurer un débouché commercial à la production et s'applique donc au niveau le plus efficace c'est-à-dire au niveau de la mise à la consommation. Le recours à d'autres formes d'aide potentiellement moins génératrices de distorsions, telles que les avances récupérables ou des aides basées sur des instruments de dette ou de capitaux propres serait moins approprié et plus difficile à mettre en œuvre pour répondre à ces besoins.
- (64) Au vu de ces éléments, la Commission considère que la mesure répond aux exigences des paragraphes 84 et 85 des LDAFR 2022 en ce qui concerne le caractère approprié de la mesure.

3.3.5 *Proportionnalité*

- (65) Les autorités françaises ont identifié les coûts additionnels de production du rhum traditionnel en fonction du format des bouteilles et du degré d'alcool de ces dernières jusqu'à la mise à la consommation. Ces surcoûts ont été identifiés par comparaison avec les coûts de production de la vodka en France métropolitaine (considérants (22) à (30)).
- (66) En reprenant tous les surcoûts identifiés, les autorités françaises ont calculé un surcoût total de EUR 11,25 par LAP (considérant (30)) à rapprocher du montant d'aide de EUR 9,0264 par LAP (considérant (15)).
- (67) Selon les autorités françaises, dans l'hypothèse où le plafond annuel autorisé de 153 000 HAP était consommé, l'aide globale atteindrait 138,1 millions d'euros par an pour des surcoûts chiffrés à 171,8 millions d'euros, soit 80 % des surcoûts identifiés (considérant (31)).
- (68) Par conséquent, la Commission considère que la mesure a été déterminée au regard d'un ensemble prédéfini des coûts admissibles qui sont attribués aux problèmes qu'elle vise à résoudre, sans dépasser ces coûts admissibles identifiés, en conformité avec les paragraphes 101 à 102 des LDAFR 2022. En particulier, les surcoûts identifiés sont de telle nature qu'ils affectent tous les producteurs dans des proportions identiques. Les méthodes de calcul de ces surcoûts et des aides assurent la Commission que les aides accordées ne seront pas en principe supérieures aux problèmes réellement rencontrés par chaque bénéficiaire du régime.

3.3.6 Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges

- (69) Au vu des éléments ci-dessus (sections 3.3.1 à 3.3.5), la mesure peut être considérée comme nécessaire et proportionnée pour atteindre la contribution au développement régional des DROM. Dès lors, ses effets négatifs potentiels sur la concurrence et les échanges entre États membres seront probablement compensés par ses effets positifs, selon les termes du paragraphe 135 des LDAFR 2022.
- (70) Les aides envisagées dans le cadre de la mesure ne compensent pas entièrement les surcoûts additionnels supportés par les producteurs de rhum traditionnels.
- (71) Sur la base des données relatives à la période précédente, rien ne semble indiquer que l'aide ait entraîné une modification de la structure du marché, par exemple en créant des barrières à l'entrée sur le marché ou à la sortie du marché, en entraînant des effets de substitution, ou en provoquant un déplacement des flux commerciaux (considérant (18)) ou en aval en offrant un avantage préférentiel à la grande distribution (considérant (33)).
- (72) Au vu de ces éléments, la Commission considère que les effets négatifs potentiels de la mesure en termes de distorsion de la concurrence et d'affectation des échanges entre États membres sont limités et n'emportent pas sur ses effets positifs dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

3.3.7 Absence de violation d'une disposition pertinente du droit de l'Union

- (73) D'emblée, il ne ressort pas du dossier de notification que la mesure, les conditions qui l'encadrent ou les activités économiques facilitées par celle-ci pourraient être contraires aux règles applicables du droit de l'Union. En particulier, la Commission n'a pas adressé d'avis motivé à la France quant à une éventuelle infraction au droit de l'Union en lien avec la présente affaire. La Commission n'a pas non plus été destinataire de plaintes ou d'informations pouvant laisser penser que la mesure, les conditions dont elle est assortie ou les activités économiques qu'elle facilite pourraient être contraires aux règles applicables du droit de l'Union.

3.3.8 Transparence

- (74) La Commission note que les autorités françaises se sont engagées à publier le texte du régime d'aides notifié (considérant (37)) en conformité avec les modalités prévues par la section 5.7 des LDAFR 2022.

3.3.9 Évaluation

- (75) La mesure étant un régime de grande ampleur, avec un budget total, sur la durée du régime, supérieur à 750 millions d'euros, les autorités françaises ont intégré à la notification un plan d'évaluation, conformément aux paragraphes 143 à 146 des LDAFR 2022.
- (76) La Commission considère que le plan d'évaluation notifié contient tous les éléments requis, à savoir les objectifs du régime à évaluer, y compris les questions d'évaluation, les indicateurs de résultat qui seront utilisés, la

méthodologie qui sera appliquée et le calendrier de l'évaluation ainsi les dates de soumission des différents rapports intermédiaires et du rapport final. En ce qui concerne la méthodologie, la Commission note l'engagement des autorités françaises de présenter celle-ci de manière fine dans le premier rapport intermédiaire méthodologique, attendu fin décembre 2022 (considérant (45)).

- (77) La Commission note que:
- (a) Le périmètre de l'évaluation est défini de manière appropriée, incluant la liste des questions d'évaluation et des indicateurs de résultat correspondants. En outre, le premier rapport intermédiaire explicitera les méthodes qui seront utilisées pour mesurer les impacts de la mesure;
 - (b) Les autorités françaises se sont engagées, à la demande de la Commission à ce que l'évaluation soit réalisée en ligne avec le plan notifié, par une structure d'évaluation indépendante;
 - (c) Les modalités de publication de l'évaluation permettront d'en assurer la transparence;
 - (d) Les autorités françaises se sont engagées à fournir un premier rapport intermédiaire pour le 31 décembre 2022, un second rapport intermédiaire pour le 30 septembre 2025 et enfin le rapport final d'évaluation pour le 30 mars 2027.
- (78) La Commission note l'engagement des autorités françaises de lui communiquer toute difficulté qui pourrait affecter de manière significative le processus d'évaluation du régime tel qu'agréé, afin que des solutions conjointes puissent être élaborées pour y remédier.
- (79) Enfin, la Commission rappelle que le régime doit être suspendu dans le cas où le rapport final d'évaluation n'est pas remis dans les délais prévus ou ne correspond pas aux critères de qualité requis.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'État notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive